



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.147/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1971, 17 mars 1975, 11 décembre 1987, 21 décembre 1988, 18 janvier 1991, 21 mars 1995 et le récépissé du 14 août 1974, autorisant la Société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Limay-Porcheville - 78440 Gargenville à exploiter sur la commune de Porcheville une aciérie électrique et un laminoir, destinés à la fabrication de ronds à béton utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les activités sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1981, 3 août 1989, 22 juillet 1991, 14 janvier 1992, 12 janvier 1998, 19 avril 1999, et 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 juin 1999 et 30 juin 2000 imposant à la société ALPA des prescriptions complémentaires relatives à l'émission et à la surveillance des dioxines et furannes dans l'environnement dans le cas de rejets supérieurs à 1g/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 imposant à la société ALPA, pour son établissement situé zone industrielle de Limay-Porcheville 78440 Gargenville, des prescriptions complémentaires visant à transposer l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 15 février 2000 et le 3 août 2001 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté renforçait également les dispositions réglementaires applicables en matière de rejet dans l'air, l'eau, et en matière de limitation des déchets et des bruits émis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires demandant la fourniture de diagnostics approfondis des dispositifs de refroidissement sur son site de Porcheville - Z.I. de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPA, dans le cadre de l'action nationale relative à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols, pour son établissement situé sur la commune de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2007, délivré à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), portant agrément, pour les installations de broyage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Porcheville, zone industrielle de Limay-Porcheville ;

Vu le rapport en date du 10 août 2007 de l'inspection des installations classées, suite à l'accident survenu le 8 juin 2007 dans ses installations (explosion du four de fusion de l'aciérie), et à sa visite le 29 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 10 septembre 2007 ;

Considérant l'insuffisance de l'instrumentation sur les circuits de refroidissement, cette dernière ne permettant ni un contrôle de l'efficacité du refroidissement, ni un contrôle de l'intégrité du circuit de refroidissement, alors que l'entrée d'eau dans la cuve reste l'événement majeur redouté vis-à-vis du risque d'explosion consécutif à la formation d'hydrogène ;

Considérant l'insuffisance d'encadrement des opérations de remplacement des flexibles de refroidissement. La procédure de remplacement des flexibles assurant le refroidissement de la voûte et des parois du four ne détaille pas le séquençement ni la nature des opérations élémentaires à réaliser pour garantir la circulation d'eau dans le circuit de refroidissement en maintenance via le circuit de secours ;

Considérant l'absence d'instrumentation du circuit de refroidissement de secours et l'absence de point de contrôle permettant de s'assurer que le circuit assure sa fonction pendant l'intervention sur le circuit principal ;

Considérant que l'absence de refroidissement du four est susceptible d'engendrer une explosion de celui-ci ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 octobre 2007 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté visent les installations classées que la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) exploite sur la commune de Porcheville, zone industrielle de Limay-Porcheville, 78440 Gargenville.

Article 2 : L'exploitant réalise une revue de conception des circuits de refroidissement des fours (four poche et four de fusion) et de l'instrumentation associée.

Article 3 : La revue de conception visée à l'article 2 doit être conduite de façon complète et systématique sur chacun des éléments et composants des circuits de refroidissement en vue d'évaluer leur capacité à assurer leur fonction, en situation de fonctionnement normal comme en situation de fonctionnement dégradé des fours de fusion pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La revue de conception fait l'objet d'un document de cadrage établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La revue de conception fait l'objet d'un document de synthèse établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce document présente :

- les objectifs initiaux de dimensionnement des installations de refroidissement et des équipements de contrôle et de surveillance en continu associés ;
- l'état de réalisation des installations par rapport aux exigences de dimensionnement précitées ;

- les conditions de maintenance des éléments et composants des circuits de refroidissement ;
- les écarts constatés et les éventuels points faibles relevés au regard notamment du retour d'expérience d'exploitation des installations ;
- les dispositions de construction et d'exploitation complémentaires projetées pour la résorption des écarts constatés et la résolution des points faibles ;
- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dispositions de construction et d'exploitation complémentaires précitées.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

6.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le

29 OCT. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Le Préfet,

PREFECTURE DES YVELINES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

Marie-Christine CHOUTEAU

☎ 01 39 49 79 75
FAX 01 39 49 75 78

VERSAILLES, le 30 OCT. 2007

Intermit

BORDEREAU D'ENVOI

A

DRIRE ILE DE FRANCE

10 rue Crillon
75194 PARIS Cedex 04

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>-----</p> <p>⇒ Société ALPA à Porcheville ⇒ Société RLD aux Mureaux</p> <p>▪ Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 07-147/DDD du 29 octobre 2007, imposant à la société ALPA des prescriptions complémentaires concernant une revue de conception des circuits de refroidissement des fours (four poche et four de fusion) et de l'instrumentation associée</p> <p>▪ Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 07-148/DDD du 29 octobre 2007, imposant à la société RLD des prescriptions complémentaires pour la blanchisserie industrielle</p>	<p>1</p> <p>1</p>	<p><u>TRANSMIS</u></p> <p><u>POUR INFORMATION</u></p>

Le Préfet

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation

L'Attaché, Adjoint au chef de Bureau

Martin

Caroline MARTIN